



PETER HUSTINX
LE CONTROLEUR

Mme Catherine DAY
Secrétaire-Général
Commission Européenne
BRU-BERL 13/173
B-1049 Bruxelles

Bruxelles, le 4 octobre 2011
PH/IC/kd/D(2011)1698 C 2011-0387

Chère Madame DAY,

Dans le cadre de ses missions, le CEPD a été questionné sur la proportionnalité des informations collectées par la Commission européenne dans le cadre de financements accordés à des projets portés par des organismes publics nationaux et/ou des sociétés privées, en vue d'attester des compétences du personnel affecté à ces projets ainsi que des dépenses engagées pour le rémunérer.

Suite à notre échange de courriers avec le Délégué à la Protection des Données de la Commission européenne, il apparaît qu'il n'y a pas une politique harmonisée de la Commission concernant les procédures de financement ni de formulaire de collecte des données uniformisé.

Pour les programmes de financement sur lesquels des informations nous ont été communiquées¹, il apparaît que la Commission requiert généralement d'obtenir copie du contrat de travail et/ou de la feuille de paie ainsi que la preuve de paiement du salaire afin de vérifier notamment les heures prestées et d'établir les coûts effectifs. Il apparaît en outre nécessaire à la Commission d'obtenir ces informations sous forme nominative pour des finalités d'audit de l'utilisation des fonds européens, dans le respect du règlement financier et des règlements européens gouvernant les différents fonds européens.

Le CEPD tient à rappeler qu'au regard des principes de protection des données énoncés à l'article 4 du règlement (CE) No 45/2001, la Commission ne peut collecter que les données personnelles pertinentes et nécessaires au regard de la finalité poursuivie. Le CEPD l'a notamment rappelé à la Commission lors du contrôle préalable de ses procédures de passation de marchés et appels à manifestation d'intérêt pour la sélection d'experts (dossier 2009-0570, avis rendu le 15 avril 2010²).

¹ Un complément d'information a été reçu concernant les programmes expressément mentionnés par la CNIL, c'est-à-dire les programmes ISEC et SUDOE.

²http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Priorchecks/Opinions/2010/10-04-15_Commission_selection_experts_FR.pdf

S'il apparaît nécessaire au regard de la finalité poursuivie de collecter certaines informations nominatives concernant les bénéficiaires de financements européens et les personnes qu'ils emploient, telles que fiche de paie, preuve des paiements, copie du contrat de travail, il n'apparaît cependant pas nécessaire d'obtenir certaines informations personnelles telles que le quotient familial, le numéro de sécurité sociale ou les références bancaires, qui peuvent être mentionnés dans la feuille de paie ou tout autre justificatif.

Le CEPD recommande à la Commission d'envisager un moyen de ne pas collecter les données non nécessaires. Ceci pourrait par exemple faire l'objet d'une recommandation aux personnes concernées d'occulter ou de disjoindre les éléments revêtant un caractère non pertinent, inadéquat ou excessif.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'informer des mesures mises en place par la Commission pour se conformer aux recommandations ci-dessus dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, chère Madame DAY, l'expression de mes salutations distinguées.

(signé)

Peter HUSTINX

Cc: Monsieur Philippe Renaudière, Délégué à la Protection des Données,
Commission européenne